

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

**Commune de Rouillet-Saint-Estèphe
En et Hors agglomération**

Chantier mobile, Circulation alternée et Empiètement

Routes départementales :
D22 du PR 17+0226 au PR 18+0330
D22 du PR 19+0300 au PR 19+0920
D425 du PR 0+0000 au PR 0+0330
D425 du PR 2+0140 au PR 2+0440
D699 du PR 49+0360 au PR 50+0360
D910 du PR 27+0875 au PR 28+0930
D910 du PR 32+0200 au PR 32+0800

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2024_04115_T

Le Président du Conseil départemental de la Charente,
le Maire de Rouillet-Saint-Estèphe,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6, L. 3221-3 et L. 3221-4.

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-28, R. 411-25 et suivants, R. 413-1, R. 414-14 et R. 417-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le manuel du chef de chantier de la voirie urbaine

Vu le guide technique signalisation temporaire les alternats

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu la demande de **SOBECA** ZAC de Bonnerme 5 rue des Garlus 17800 PONS, en date du 12/11/2024

Vu l'arrêté du 22 juillet 2024 portant délégation de signature à M. le Directeur général des services du Département de la Charente

Considérant que pour l'exécution des travaux d'entretien courant des candélabres dans le cadre de la mission déléguée par le SDEG HORS GENIE CIVIL et pour assurer la sécurité des usagers et des agents affectés au chantier sur les routes départementales :

- D22 du PR 17+0226 au PR 18+0330 "Chardin"
 - D22 du PR 19+0300 au PR 19+0920 "Le Breuil" et "Pondeville"
 - D425 du PR 0+0000 au PR 0+0330 "Le moulin neuf"
 - D425 du PR 2+0140 au PR 2+0440 "Barbe Blanche"
 - D699 du PR 49+0360 au PR 50+0360 "Les Chateliers" et "L'Angle"
 - D910 du PR 27+0875 au PR 28+0930 (Rouillet-Saint-Estèphe) "Les Aubreaux" à "La Combe à Guillot"
 - D910 du PR 32+0200 au PR 32+0800 "Les Glamots" et "Route de l'Espagne",
- du 01/01/2025 au 31/12/2025, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

ARRÊTENT

Article 1

À compter du 01/01/2025 et jusqu'au 31/12/2025, sur les routes départementales :

- D22 du PR 17+0226 au PR 18+0330 "Chardin"
- D22 du PR 19+0300 au PR 19+0920 "Le Breuil" et "Pondeville"
- D425 du PR 0+0000 au PR 0+0330 "Le moulin neuf"
- D425 du PR 2+0140 au PR 2+0440 "Barbe Blanche"
- D699 du PR 49+0360 au PR 50+0360 "Les Chateliers" et "L'Angle"
- D910 du PR 27+0875 au PR 28+0930 (Roullet-Saint-Estèphe) "Les Aubreaux" à "La Combe à Guillot"
- D910 du PR 32+0200 au PR 32+0800 "Les Glamots" et "Route de l'Espagne",

les prescriptions suivantes s'appliquent :

la circulation est alternée par B15+C18.

La circulation est restreinte par un chantier mobile.

Un empiètement sur la chaussée est généré par les travaux.

Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise et de part et d'autre sur une longueur de 20 mètres. La vitesse autorisée sera limitée à 30 km/h sur l'emprise.

Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 2

La restriction de l'alternat avec sens prioritaire devra respecter le schéma CF22 du Manuel du Chef de chantier - routes bidirectionnelles ou le schéma 4.04 du Manuel du Chef de chantier - Signalisation temporaire - Voirie Urbaine.

La restriction du chantier mobile devra respecter le schéma CM43 et/ou CM42a du Manuel du Chef de chantier - Routes bidirectionnelles. 5-03 du Manuel du Chef de chantier - Signalisation temporaire - Voirie Urbaine.

La restriction de l'empiètement devra respecter le schéma CF13 du Manuel du Chef de chantier - routes bidirectionnelles ou le schéma 4.02 du Manuel du chef de chantier - Signalisation temporaire - Voirie Urbaine.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de SOBECA

Article 5

Pendant les périodes d'inactivité de chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation en place sera déposée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Rouillet-Saint-Estèphe, ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

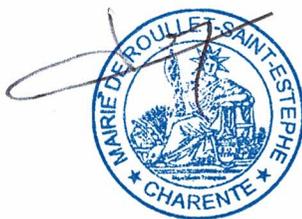
Article 8

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Montmoreau,
le Maire de Rouillet-Saint-Estèphe,
le Directeur départemental de la sécurité publique,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Rouillet-Saint-Estèphe, 13 DEC. 2024

Le Maire de Rouillet-Saint-Estèphe

**Fait à MONTMOREAU,
Pour le Président du Conseil
départemental, et par délégation,**



Signé électroniquement par : Steven HINAULT
Date de signature : 12/12/2024
Qualité : le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Montmoreau

